

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 10
En exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille dix-huit

le vendredi 16 novembre, à 20 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est rendu, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire, Jean-Pierre KOËGLER.

DATE DE LA CONVOCATION

le 12 novembre 2018

Étaient présents : Jean-Pierre KOËGLER, Jean-Baptiste MÉRILLOT, Jacques GRANGEREAU, Nicolas GETE, Daniel BERTOCCHI, Annick VACELET, Céline PICHON, Alexis MURA, Andgeline OZEREE, Gérard PIANET.

DATE D’AFFICHAGE

le 23 novembre 2018

Étai(en)t excusé(e)(s) :

Est désigné Secrétaire de séance : Jacques GRANGEREAU.

Le Maire fait part, à l'Assemblée, de la demande, par une habitante de la Commune, sur le calcul appliqué lorsqu'un compteur ne fonctionne plus.

Il est rappelé la délibération n° 2007 - 29 du 21 décembre 2007 qui précise : "l'article 18, du règlement du service de l'eau, *est complété*, en ajoutant le paragraphe suivant : "Quand la preuve apportée, après comparaison des années précédentes, correspond à une possibilité de dysfonctionnement latent du compteur, il sera appliqué une consommation égale à la moyenne des quatre dernières années de consommation, hors périodes de dysfonctionnement."

Sans remettre en cause ce principe, la demande apporte de nouvelles données, à savoir : la modification de la situation familiale du foyer. En effet, les jeunes foyers évoluent dans le temps, et en particulier lorsqu'il y a des enfants, qui quittent, ceux-ci, pour poursuivre leurs études ou vivre à l'extérieur.

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil est invité à se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'UNANIMITÉ, sans la voix du demandeur, qui a quitté la salle,

- DÉCIDE de donner une suite favorable à cette requête, en complétant l'article 18 du règlement de l'eau, comme suit :

"Lorsque le changement de situation familiale est avéré, et qu'il modifie, réellement, la consommation d'eau, et après décision du Conseil, il sera appliqué la formule suivante, avec apport de coefficient :

*** Si la consommation de l'année N-1 = Conso1, celle de l'année N-2 = Conso2, celle de l'année N-3 = Conso3 et celle de l'année N-4 = Conso4, la formule sera :**

Moyenne de [(conso1 x 80%) + (conso2 x 60%) + (conso3 x 40%) + (conso4 x 20%)].

Ainsi délibéré, les an, mois et jour que dessus,

Le Maire,

Jean-Pierre KOËGLER



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Demande dégrèvement sur facture eau.

n° 2018 - 26